

STATUTS DE L'ASSOCIATION  
« CONFRONTATIONS POUR UNE DEMOCRATIE PARTICIPATIVE EUROPEENNE »  
à jour après l'Assemblée Générale du 16 octobre 1999.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Confrontations pour une démocratie participative européenne ».

Article 2

Cette association a pour but de contribuer au dialogue et à la participation des citoyens et acteurs sociaux aux défis du changement social, économique et politique en France et en Europe, notamment par l'animation d'études et de recherches, par l'organisation de différentes initiatives, forums, séminaires, colloques et toute opération se rattachant directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit aux dites activités. Dans cet esprit, elle animera des initiatives locales, nationales et européennes, et s'attachera à les développer en lien avec son implantation réelle et tout particulièrement dans la commune de son siège.

Article 3

Le siège social est fixé à Montreuil, 41 rue Emile Zola. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui en informera tous les adhérents.

Article 4

Le comité de parrainage est composé des membres fondateurs de l'association et de personnalités qui soutiennent sa démarche.

Article 5

L'association se compose de personnes de tous horizons, personnes physiques ou morales, privées ou publiques, comme membres bienfaiteurs, ou comme membres actifs ou adhérents.

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

Sont membres bienfaiteurs et membres actifs toutes personnes ayant effectué une cotisation annuelle minimum respective, fixée chaque année par l'assemblée générale. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant, sans que la somme globale puisse dépasser 100 francs.

PH

CF

## Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des cotisations annuelles de membres bienfaiteurs et des membres actifs.
- 2- éventuellement un droit d'entrée si le conseil d'administration le décide
- 3- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, et de la Communauté économique européenne.

## Article 9

L'association est représentée par son président ou toute personne qu'il désignera à cette fin. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs qui le souhaitent et de 20 à 35 membres, élus pour une année par l'assemblée générale.

En cas de vacances, les membres seront remplacés par des membres suppléants élus pour une année par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit un bureau composé de :

- 1- un président
- 2- un ou plusieurs vice-présidents
- 3- un secrétaire général
- 4- un trésorier.

## Article 10

Le comité de parrainage peut être consulté par le conseil d'administration sur toutes questions portant sur l'activité de l'association. Ses membres peuvent, à leur demande, être entendus sur toutes questions portant sur l'objet de celle-ci. Il sera réuni par le président au moins une fois par an, avant l'assemblée générale.

## Article 11

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui ne pourra pas assister à la réunion pourra être remplacé par un membre suppléant. En cas de besoin, le Conseil d'administration peut faire participer tout adhérent sur des questions spécifiques, avec le droit de vote. Les membres salariés de l'association participent au Conseil d'administration avec droit de vote concernant l'activité de l'association - sauf les questions les intéressant personnellement. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

PH

CF

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants et des membres suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents à l'assemblée. Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 13

Si besoin est, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. C'est le cas si un tiers des adhérents au moins demande explicitement la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est alors convoquée dans un délai d'un mois.

#### Article 14

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera connaître à tous les adhérents sous la forme qui lui conviendra le mieux.  
Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, et à les compléter éventuellement.

#### Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Claude Fischer,  
Secrétaire générale



Philippe Herzog,  
Président

